

QUE soit versée au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, par le ministre des Finances, les sommes, prises sur ce dividende, nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) pour l'année financière terminée le 31 mars 2021, soit un montant maximal de 164 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74242

Gouvernement du Québec

Décret 223-2021, 10 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et de la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique notamment à Investissement Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'Investissement Québec approuve, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération, incluant une politique de rémunération variable, le cas échéant, et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par celle-ci, lorsque ceux-ci ne sont pas assujettis à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, Investissement Québec soumet à l'approbation du gouvernement notamment la politique de rémunération variable visée au paragraphe 11^o de l'article 15 de cette loi;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, le gouvernement a approuvé notamment les politiques de rémunération variable approuvées par le conseil d'administration d'Investissement Québec et portées en annexe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE ces politiques de rémunération variable s'appliquent aux employés non syndiqués et aux dirigeants d'Investissement Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté, le 14 janvier 2021, des résolutions afin d'approuver la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués, en remplacement de ses politiques de rémunération variables approuvées par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014, sous réserve de l'approbation de ces politiques par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec, jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les politiques de rémunération variable applicables aux employés non syndiqués et aux dirigeants d'Investissement Québec approuvées par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soient approuvées la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec, jointes à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la Politique de rémunération incitative applicable aux premiers vice-présidents et premiers vice-présidents exécutifs, membres du comité de direction, et la Politique de rémunération variable applicable aux cadres et aux employés non syndiqués d'Investissement Québec remplacent les politiques de rémunération variable applicables aux employés non syndiqués et aux dirigeants d'Investissement Québec approuvées par le décret numéro 614-2008 du 18 juin 2008, modifié par le décret numéro 138-2014 du 19 février 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74243